

343661 Syndicat des directeurs généraux des établissements du réseau des CCI

344983 Syndicat national FO

345246 Fédération CGT commerce, distribution, services

345343 Union locale des travailleurs

345344 A... et autres

348863 Syndicat des directeurs généraux des établissements du réseau des CCI

349393 CFE-CGC réseaux consulaires

3^e et 8^e sous-sections réunies

Séance du 7 mars 2012

Lecture du 26 mars 2012

CONCLUSIONS

**Vincent Daumas,
Rapporteur public**

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a profondément réformé les chambres de commerce et d'industrie, en accentuant le rôle des chambres régionales au détriment des chambres départementales, rebaptisées chambres de commerce et d'industrie territoriales. Mais elle n'a pas touché à l'une des particularités des CCI, qui tient à ce que le statut de leur personnel administratif, comme d'ailleurs celui des chambres d'agriculture et des chambres de métiers, est établi par une commission paritaire. Cette particularité résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. L'article 2 de cette loi fixe la composition de ces commissions paritaires nationales (CPN). Outre un représentant du ministre de tutelle, président, la commission comprend « six présidents de chambres désignés par le bureau de l'assemblée des présidents de chambres » et « six représentants du personnel des chambres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ».

La loi du 23 juillet 2010, sans modifier ces dispositions, a entendu aligner les règles de représentativité des organisations syndicales du personnel des CCI sur le régime de droit commun du code du travail issu de la réforme opérée par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 relative à la démocratie sociale. Ainsi, le II de l'article L. 712-11 du code de commerce prévoit désormais que seules peuvent siéger à la CPN les organisations syndicales ayant recueilli le seuil d'audience prévu à l'article L. 2122-5 du code du travail, soit 8%, selon des modalités définies par voie réglementaire. Ces modalités ont été fixées par l'article R. 712-11-1 du code de commerce, qui prévoit la prise en compte des suffrages exprimés aux élections des commissions paritaires régionales. Ces dispositions sont issues d'un décret n° 2010-1463 du 1^{er} décembre 2010, dont l'article 81 prévoit qu'à titre transitoire, cette mesure d'audience est établie, par dérogation à la nouvelle règle posée par l'article R. 712-11-1, sur le fondement des suffrages exprimés lors du premier tour des élections aux commissions paritaires locales en 2011.

Avant même que tous les détails en soient connus, la CPN a délibéré des conditions de mise en œuvre de la réforme lors de deux séances tenues les 8 juillet et 27 octobre 2010. Elle a

adopté à cette occasion des « relevés de décisions ». Le premier portait sur la représentativité syndicale dans le réseau des CCI. Le second fixait la date des élections aux commissions paritaires locales (CPL) des CCI aux 18 janvier et 10 février 2011 et comportait également, en annexe, un protocole d'accord électoral. Ces deux « relevés de décisions » ont été communiqués par le ministre de tutelle, c'est-à-dire le ministre en charge du commerce, à l'ensemble des présidents de CCI, sous la forme de deux circulaires en date des 4 août et 5 novembre 2010.

Sous le n° **343661**, **le syndicat des directeurs généraux des établissements du réseau des CCI vous demande l'annulation de la circulaire du 4 août 2010**. Relevons qu'il avait également présenté à votre juge des référés une demande de suspension de l'exécution de cette circulaire, qui a été rejetée pour défaut d'urgence (n° 343708).

Sous les n°s **344983, 345246, 345343 et 345344**, **de nombreux et divers requérants vous demandent l'annulation de la circulaire du 5 novembre 2010**. Certains d'entre eux avaient demandé la suspension de l'exécution de cette circulaire, que votre juge des référés a également rejetée pour défaut d'urgence (n°s 344984, 345247).

Les élections aux commissions paritaires locales des CCI se sont effectivement tenues les 18 janvier et 10 février 2011. A la suite de ces élections, le ministre chargé du commerce a pris le 18 mars 2011 un arrêté modifiant l'article A. 711-1 du code de commerce, lequel précise la composition de la CPN prévue par la loi du 10 décembre 1952. Il a également procédé, par ce même arrêté, à la répartition des sièges des représentants du personnel à la CPN entre les organisations syndicales qu'il a regardées comme les plus représentatives.

Sous les n°s **348863 et 349393**, **le syndicat des directeurs généraux des établissements du réseau des CCI**, à nouveau (ci-après : le SDG-CCI), et la **CFE-CGC réseaux consulaires vous demandent l'annulation de cet arrêté**. Le premier avait présenté une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté, que votre juge des référés a aussi rejetée pour défaut d'urgence (n° 349061).

1. Commençons par examiner la requête n° 343661, dirigée contre la circulaire du 4 août 2010.

11. La première question qu'elle pose porte sur l'identité de l'acte attaqué. Bien que formellement dirigée contre la circulaire du 4 août 2010, il nous semble qu'il faut la regarder comme contestant la teneur du relevé de décisions arrêté le 8 juillet 2010 par la CPN. La circulaire en question se borne en effet à procéder à la transmission du relevé de décisions, en précisant que ces « décisions s'imposent aux établissements du réseau des CCI dès réception de la présente notification », mais sans rien y ajouter.

12. Précisons que vous êtes bien compétents pour connaître de cette requête dirigée contre un acte réglementaire d'une autorité à compétence nationale, en application du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

En effet, d'une part, nous vous l'avons dit, la CPN a été dotée par l'article 1^{er} de la loi du 10 décembre 1952 du pouvoir d'arrêter le statut du personnel administratif des CCI. Elle est donc au nombre des autorités à compétence nationale mentionnées par l'article R. 311-1 du CJA (CE 26 juillet 2011 Syndicat SNUTEFI-FSU et autres, n° 346771, à publier au Recueil).

D'autre part, le relevé de décisions contesté est un acte de portée réglementaire. Nous vous avons indiqué qu'il porte sur la représentativité syndicale dans le réseau des CCI. Plus précisément, il pose le principe de la tenue à une même date dans tout le réseau, début 2011, des élections du personnel aux commissions paritaires locales ; il arrête les règles du scrutin ; il définit la manière dont seront nommés les représentants du personnel à la CPN ; enfin il procède à la prorogation des mandats en cours des commissions paritaires locales (sur le caractère réglementaire de ce dernier acte, CE 30 novembre 1998, Syndicat national de l'encadrement des services déconcentrés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, n° 194764, aux tables du Recueil).

13. L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, établissement public « tête de réseau » des CCI, que vous regardez régulièrement comme défendeur aux requêtes dirigées contre les délibérations de la CPN (par exemple CE 8 avril 2009 Syndicat national autonome du personnel des CCI, n° 294428, inédite au Recueil ; CE 7 février 2001, Syndicat national autonome du personnel des CCI et autres, n° 206152, inédite au Recueil), fait valoir que la requête a perdu son objet. Nous croyons que cette objection n'est que partiellement fondée.

Le relevé de décisions contient effectivement des dispositions relatives à la préparation des élections de 2011 aux commissions paritaires locales qui sont détachables des opérations électorales et, à ce titre, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (voyez, pour la fixation de la date des élections à une commission consultative paritaire locale, CE 4 octobre 1995, Fédération des professeurs français résidant à l'étranger, n° 117959, inédite au Recueil, qui transpose aux élections professionnelles la solution retenue pour les élections politiques¹ ; pour la détermination des modalités d'organisation et de déroulement des élections à des commissions administratives paritaires, CE 8 décembre 2000, ADIFE Postes et Télécommunications et autres, n° 222633, inédite au Recueil ; CE 15 mars 2002, Fédération nationale des syndicats autonomes FNSA PTT, n° 225275, aux tables du Recueil sur un autre point). Le scrutin ayant été tenu postérieurement à l'introduction de la requête, vous serez amenés à prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre ces dispositions (mêmes décisions). Désormais, ces dispositions ne peuvent plus être efficacement critiquées que par la voie de l'exception, à l'appui d'une contestation des résultats des élections.

En revanche, les conclusions dirigées contre les dispositions précisant la manière dont seraient nommés les représentants du personnel à la CPN, ainsi que celles prorogeant le mandat des commissions paritaires locales jusqu'à la date de ces élections conservent un objet.

14. Le ministre chargé du commerce, qui a également produit en défense, soulève quant à lui une série de fins de non-recevoir.

Il soutient tout d'abord que le syndicat requérant, créé en 2008, ne fait pas la preuve de sa capacité d'agir en justice, faute d'avoir déposé et fait enregistrer ses statuts. La pièce produite en réponse à cette fin de non-recevoir par le syndicat n'est pas un accusé de réception en bonne et due forme ; elle est de surcroît difficilement lisible. Toutefois, nous croyons que vous pourrez écarter cette fin de non-recevoir, en tout état de cause. Dans le cas d'un syndicat déjà constitué, vous appréciez en effet sa qualité pour agir au regard des statuts en vigueur à la date d'enregistrement de la requête, alors même que ces nouveaux statuts n'ont pas encore été

¹ CE 28 janvier 1994, M. S... et autres, élections municipales de St-Tropez, n° 148596, au Recueil p. 39.

déposés (CE 2 juin 1965, Sieur A..., n° 54806, au Recueil p. 332). Surtout, il nous semble qu'un syndicat dont les statuts n'ont pas encore été déposés doit être assimilé à une association de fait, sans personnalité morale ni capacité juridique, mais dont vous jugez constamment qu'en raison de l'économie de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, elle peut engager un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif à l'encontre d'actes faisant grief aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre (CE 31 octobre 1969, Syndicat de défense des canaux de la Durance et sieur B..., n° 61310, p. 461). La circonstance, à la supposer établie, que les statuts du syndicat n'auraient pas été déposés nous semble donc sans incidence sur la recevabilité de sa requête.

Le ministre conteste ensuite l'intérêt pour agir du syndicat. Celui-ci, aux termes de ses statuts, a pour objet la défense des intérêts des directeurs généraux du réseau des CCI. Compte tenu de ce que la CPN est compétente pour arrêter les dispositions statutaires particulières qui s'appliquent aux agents occupant ces fonctions au sein des CCI, il ne fait aucun doute que le syndicat a intérêt à contester les décisions attaquées : en effet toutes concernent, directement ou indirectement, la composition de cette instance.

Le ministre oppose également la circonstance que sa circulaire du 4 août 2010, contre laquelle la requête est formellement dirigée, est dénuée de caractère impératif et par suite ne fait pas grief. Mais si vous nous avez suivi pour considérer que la requête doit être regardée comme tendant à l'annulation du relevé de décisions de la CPN du 8 juillet 2010, vous ne pourrez qu'écarter cette fin de non-recevoir.

Enfin le ministre soulève l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonction qui seraient présentées dans la requête du syndicat. Mais celle-ci n'en contient pas.

15. Nous pouvons en venir à l'examen des moyens soulevés dans la requête.

151. Le syndicat invoque tout d'abord une série de moyens tirés de l'irrégularité des conditions dans lesquelles le relevé de décisions attaqué a été délibéré. Aucun ne nous paraît fondé. Le vice-président de la CCI de Paris pouvait siéger en qualité de suppléant du président de cette chambre, dès lors que les dispositions de l'article A. 711-1 du code de commerce prévoient que la CPN comprend des membres titulaires et des suppléants. En l'absence de texte précisant le quorum applicable, la CPN a pu valablement délibérer dès lors qu'étaient présents 7 de ses membres, soit plus de la moitié (CE assemblée, 18 avril 1969, Sieur M..., n° 72251, p. 208). Et si le syndicat semble critiquer la circonstance que la CPN aurait siégé selon une composition non paritaire, celle-ci est sans incidence sur la régularité de sa décision (CE section 22 décembre 1976 Ville de Paris c/ C..., n° 94200, p. 569). Le défaut de convocation de la CPN sur une base paritaire serait irrégulier, mais ce n'est pas le sens du moyen et rien ne permet de penser, au vu des pièces du dossier, qu'une telle irrégularité aurait été commise.

152. Le syndicat soulève ensuite un moyen tiré de l'incompétence de la CPN pour adopter les dispositions contestées.

Il nous semble qu'il y a lieu d'opérer une distinction supplémentaire au sein des dispositions qui restent en litige. Nous vous l'avons dit, l'une prévoit la prorogation des mandats des membres des commissions paritaires locales venant à expiration avant les élections professionnelles prévues en 2011 ; les autres sont relatives aux modalités de désignation des

représentants du personnel au sein de la CPN, une fois ces élections tenues et la représentativité des organisations syndicales déterminée sur la base de leurs résultats.

S'agissant de la décision de proroger le mandat des commissions paritaires locales, nous pensons qu'elle relevait de la compétence de la CPN. L'existence de ces commissions découle du statut du personnel administratif des CCI (art. 8). Elles ont pour principales attributions, aux termes de l'article 11 du statut, de gérer paritairement un fonds social de solidarité et de donner leur avis sur toute question concernant le personnel, à l'exclusion du directeur général. L'existence de tels organismes paritaires, qui rappellent peu ou prou les commissions administratives paritaires de la fonction publique « classique », constitue une garantie pour les agents (CE section 22 avril 1966, Fédération nationale des syndicats de police de France et d'Outre-mer, n° 59340, p. 274). Les règles relatives à ces commissions nous semblent donc relever du domaine statutaire. Par suite, la compétence réglementaire que l'article 1er de la loi du 10 décembre 1952 donne à la CPN pour édicter le statut des personnels administratifs des CCI lui permettait certainement de prévoir la prorogation du mandat des commissions paritaires locales.

En revanche, il ne nous semble pas possible de déduire de ces dispositions que le législateur a entendu habilitier la CPN à prévoir les règles relatives à sa propre composition. Tout au contraire, nous pensons que cette compétence relève du ministre de tutelle. En effet, en vertu de l'article 1er de la loi du 10 décembre 1952, c'est lui qui « nomme » la CPN. Tout en admettant que ces dispositions législatives sont assez peu explicites, nous vous proposons d'y voir le fondement de la compétence du ministre chargé du commerce pour arrêter les dispositions réglementaires nécessaires à l'application des dispositions de l'article 2 de la loi, relatives à la composition de la CPN.

Si vous nous suivez, vous ferez droit en partie aux conclusions de cette première requête en annulant la délibération du 8 juillet 2010, en tant seulement qu'elle est relative à la composition de la CPN et à la désignation des représentants du personnel au sein de cette commission.

Vous pourrez faire droit aux conclusions présentées par le syndicat au titre de l'article L. 761-1 du CJA en mettant à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur les 4 000 demandés, sauf à ce que vous considériez, tirant toutes les conséquences de la requalification de la décision attaquée que nous vous proposons d'opérer, que celui-ci est hors de cause dans la présente instance et ne peut être regardé comme une partie au sens de ces dispositions, auquel cas ces dernières feraient obstacle à ce qu'une somme soit mise à sa charge. Cela reviendrait à dire que ces conclusions présentées par le syndicat sont mal dirigées et auraient dû être présentées à l'encontre de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Par ailleurs, ces dispositions feront obstacle à ce que vous fassiez droit à la demande de cette dernière de mettre une somme à la charge du syndicat, qui n'est pas dans la présente instance une partie perdante.

2. Nous pouvons en venir aux requêtes dirigées contre l'arrêté ministériel du 18 mars 2011. L'une (n° 348863) est également introduite par le SDG-CCI, l'autre (n° 349393) est présentée par la CFE-CGC réseaux consulaires.

Ces deux requêtes étant dirigées contre un même acte administratif, vous pourrez les joindre pour statuer par une seule décision.

21. Vous êtes compétents pour connaître de ces requêtes, qui sont dirigées contre un arrêté réglementaire du ministre, y compris en ce qu'il fixe, par son article 2, la liste des organisations syndicales les plus représentatives appelées à désigner les représentants du personnel au sein de la CPN (CE section, 6 février 1976, Union CFDT-CFTC des syndicats des personnels du ministère des affaires sociales, n° 94457, au Recueil p. 88).

22. Curieusement, le ministre ne soulève pas, sous ce numéro, les fins de non-recevoir qu'il oppose au SDG-CCI dans l'affaire que nous venons d'examiner. Vous n'aurez pas à y répondre. Pour les raisons que nous avons indiquées, nous croyons que le syndicat est recevable à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Des fins de non-recevoir sont en revanche soulevées à l'encontre de la requête émanant de la CFE-CGC réseaux consulaires. Mais si vous nous suivez vous n'aurez pas à y statuer.

23. Le SDG-CCI critique l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2011 modifiant l'article A. 711-1 du code de commerce, qui fixe les modalités de composition de la CPN, à la fois en ce qui concerne la délégation patronale et la représentation du personnel. La CFE-CGC réseaux consulaires critique également cet article 1^{er}, en tant qu'il concerne la représentation du personnel, ainsi que l'article 2 par lequel le ministre a procédé à la répartition des six sièges de la représentation du personnel entre organisations syndicales.

231. S'agissant de la délégation patronale, le SDG-CCI nous semble soulever un moyen imparable. L'arrêté prévoit que cette délégation est composée de « cinq présidents ou membres du bureau de CCI ». Or l'article 1^{er} de la loi du 10 décembre 1952 prévoit que cette délégation n'est composée que de présidents de chambres. Le ministre, sans doute conscient de cette illégalité, a d'ailleurs rectifié l'article A. 711-1 en prenant un nouvel arrêté dès le 20 juin 2011. Mais il ne ressort pas des pièces du dossier que la version du texte critiquée n'aurait pas reçu application. Il vous faudra donc annuler l'arrêté attaqué sur ce point.

232. S'agissant des autres dispositions de l'arrêté attaqué, il vous faudra répondre à une série de moyens relatifs à sa légalité externe, que vous écarterez.

Si vous nous avez suivi dans l'affaire précédente pour juger que le ministre de tutelle a été habilité par l'article 1^{er} de la loi du 10 décembre 1952 pour préciser par voie réglementaire la composition de la CPN, vous écarterez le moyen tiré de son incompétence pour prendre l'arrêté attaqué.

Vous écarterez également le moyen tiré du défaut de signature de l'arrêté, qui manque en fait. Par ailleurs, l'arrêté n'avait pas à être signé par le ministre de l'intérieur, qui n'est pas le ministre de tutelle mentionné par l'article 1^{er} de la loi du 10 décembre 1952, ni par le ministre du travail, l'objet de l'arrêté n'étant nullement de prévoir des règles relatives à la négociation collective.

Un moyen tiré du défaut de consultation préalable à l'intervention de l'arrêté est présenté, mais il n'est pas assorti des précisions nécessaires pour en apprécier le bien-fondé.

Enfin, cet acte à caractère réglementaire n'avait pas à être motivé.

233. Nous pouvons en venir à l'examen de la légalité interne de l'arrêté.

La critique centrale du SDG-CCI porte sur la suppression, par l'arrêté attaqué, du siège que le texte de l'article A. 711-1 réservait jusqu'alors obligatoirement, au sein de la représentation du personnel, à un directeur ou un directeur général², concomitamment à l'introduction de la règle selon laquelle les organisations syndicales les plus représentatives ne peuvent désigner en tant que représentants du personnel que des personnes qui se sont portées candidates aux élections en vue de la constitution des commissions paritaires locales. Le syndicat fait valoir en effet que les directeurs généraux des CCI se trouvent de ce fait exclu de toute possibilité de représentation à la CPN, en raison de la combinaison de ces nouvelles dispositions avec celles de l'article 10 du statut des personnels administratifs des CCI, qui prévoient qu'ils ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux commissions paritaires locales. La lecture que fait le syndicat de la combinaison de ces dispositions est exacte.

Mais nous ne pensons pas pour autant que le ministre aurait, ce faisant, méconnu l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946 relatif au droit des travailleurs de participer à la détermination de leurs conditions de travail. Le moyen est opérant, relevons-le, dès lors que ce principe de participation s'applique également aux agents publics (pour un exemple récent, cf. décision du Conseil constitutionnel n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011). Toutefois, si nous lisons bien le statut, il nous semble que les directeurs généraux des CCI ne peuvent être regardés comme une catégorie de travailleurs particulière au sein de la communauté de travail. Directeur général est une fonction. C'est une fonction éminente puisque le directeur général dirige l'ensemble des services de la CCI, sous l'autorité de son président. Et c'est une fonction dont le titulaire est soumis à des dispositions statutaires particulières, notamment en ce qui concerne ses possibilités de révocation par le président de la chambre. Mais pour autant, directeur général reste une fonction parmi d'autres que les cadres des CCI peuvent être amenés à occuper. Il nous semble donc qu'aucun texte ni aucun principe, et notamment pas le principe de participation, ni le principe général de représentativité, n'imposait au ministre de prévoir une représentation particulière des directeurs généraux de CCI au sein de la CPN. Leur représentation doit être regardée comme assurée par le biais de celle de l'ensemble des personnels cadres. Vous écarterez aussi sur ce point le moyen tiré de la méconnaissance du 6^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946, relatif à la liberté syndicale, dès lors que n'est nullement en cause ici une atteinte à la garantie donnée aux travailleurs de pouvoir se constituer en organisations professionnelles pour assurer la défense de leurs intérêts et adhérer au syndicat de leur choix.

Le SDG-CCI critique sur un autre point les règles de composition de la représentation du personnel au sein de la CPN. Il fait valoir que le ministre ne pouvait légalement substituer aux deux collèges existant antérieurement trois collèges pour, respectivement, les cadres, les agents de maîtrise et les employés. Mais ce faisant, le ministre a mis en cohérence la représentation du personnel à la CPN avec les règles relatives à l'organisation des élections aux futures commissions paritaires régionales, telles qu'elles s'appliqueront à compter de 2013 en vertu de l'article 81 du décret du 1^{er} décembre 2010. C'est, au demeurant, déjà selon cette modalité d'organisation en trois collèges que les élections aux commissions paritaires locales de 2011 se sont tenues. Nous ne voyons là rien de critiquable au regard du principe de représentativité.

² C'est bien ainsi qu'il faut entendre l'expression « secrétaire général » qui était employée par les dispositions de l'article A. 711-1 du code de commerce avant leur modification par l'arrêté attaqué. Ces dispositions étaient issues d'un arrêté du 19 mars 1953 et n'avaient pas été modifiées pour tenir compte de l'évolution des termes utilisés pour désigner le responsable des services administratifs de la CCI : voir sur ce point les décrets n° 88-291 du 28 mars 1988 (article 16) et n° 91-739 du 18 juillet 1991 (article 51).

Le syndicat soulève également un moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, mais ces dispositions ne sont pas applicables aux personnels administratifs des CCI et vous ne pourrez que l'écarter (CE section, 29 novembre 1991, M. C..., n° 86346, au Recueil).

➔ Si vous nous suivez vous rejetterez le surplus des conclusions à fin d'annulation présentées par le SDG-CCI contre l'arrêté du 18 mars 2011. L'annulation partielle que vous prononcerez n'impliquant pas de prescrire les mesures d'exécution qu'il demande, vous rejetterez également ses conclusions à fin d'injonction. En revanche, vous pourrez faire droit à ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA en mettant à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur les 4 000 demandés.

Le syndicat CFE-CGC réseaux consulaires critique aussi, nous vous l'avons dit, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté relatives à la représentation du personnel au sein de la CPN, mais cette contestation est étroitement liée au sort que lui a fait l'article 2 du même arrêté. Par cet article 2, le ministre a attribué les 3 sièges du collège des cadres, à raison de deux sièges à la CFDT-CCI et un siège à l'UNSA-CCI. La CFE-CGC réseaux consulaires conteste cette répartition en faisant valoir qu'elle devait être regardée comme figurant parmi les organisations syndicales les plus représentatives au niveau national et devait, par conséquent, se voir attribuer un siège au sein de la CPN.

Précisons que, si vous n'exercez qu'un contrôle restreint sur la répartition des sièges, au sein d'un organisme, entre les organisations syndicales admises à y siéger (CE 11 avril 1986, CFE-CGC, n° 60803, aux tables du Recueil p. 645), vous exercez en revanche un contrôle normal sur le point de savoir si une organisation syndicale figure au nombre des organisations les plus représentatives (CE assemblée, 21 janvier 1977, CFDT et CGT, n° 93283, au Recueil p. 39).

Le syndicat fait tout d'abord valoir qu'au terme des élections aux commissions paritaires locales, il a dépassé le seuil de 8% des suffrages exprimés mentionné par l'article L. 2122-5 du code du travail et devait par suite être regardé comme une des organisations syndicales les plus représentatives. Ce moyen doit évidemment être écarté : dépasser ce seuil de 8% est nécessaire pour être regardé comme représentatif, mais ce n'est pas une condition suffisante pour être admis au nombre des organisations syndicales les plus représentatives.

La CFE-CGC réseaux consulaires critique ensuite, à son tour, l'organisation de la représentation du personnel au sein de la CCI en trois collèges. Mais nous vous l'avons dit, ce découpage ne nous paraît nullement contraire au principe de représentativité. Le syndicat critique aussi la répartition des sièges entre ces trois collèges « selon la règle du quotient électoral et du plus fort reste ». Cette expression employée par l'arrêté n'est pas très heureuse. Elle signifie simplement que la répartition des sièges entre les collèges s'est faite proportionnellement à l'effectif des personnels relevant de chacun d'eux, avec attribution des sièges restant au plus fort reste. Cette façon de faire neutralise d'éventuelles différences dans les taux de participation entre collèges et donne une prime aux personnels les moins nombreux. Elle ne nous paraît nullement, en soi, de nature à faire obstacle à ce qu'une organisation parmi les plus représentatives puisse siéger au sein de la CPN.

Le syndicat critique enfin les règles de répartition des sièges de chaque collège entre les organisations syndicales. Cette répartition a été effectuée en fonction des suffrages exprimés au premier tour des élections aux commissions paritaires locales, avec répartition des sièges restant selon la règle de la plus forte moyenne. De telles modalités de répartition des sièges

sont on ne peut plus classiques et là encore, la critique formulée par la CFE-CGC nous semble tourner court.

Au demeurant, quelle que soit la manière dont on envisage le score obtenu par le syndicat, il ne nous paraît pas devoir être regardé comme l'une des organisations les plus représentatives devant siéger au sein de la CPN. Ce score est de 11,42% des suffrages exprimés sur l'ensemble des personnels (soit pour six sièges à répartir) ; 14,81% sur les deux collèges cadres et agents de maîtrise (soit pour cinq sièges à répartir) ; 18,78% sur le seul collège cadres (soit pour trois sièges à répartir). Dans chacune de ces configurations, le syndicat reste loin du seuil minimal lui permettant de prétendre à au moins un siège. La situation est donc très différente de celle du précédent du 2 février 2004 dans lequel vous aviez annulé la répartition des sièges à laquelle le ministre avait procédé, en ce qu'il avait refusé d'attribuer un siège à la CPN à un syndicat qui avait obtenu 16% des suffrages tous collèges confondus (CE 2 février 2004, CGT-FO fédération des employés et cadres, n° 226516, aux tables du Recueil). En n'attribuant aucun siège du collège des cadres à la CFE-CGC réseaux consulaires, le ministre ne nous semble donc pas avoir méconnu la règle de représentativité qui lui était imposée par l'article 1^{er} de la loi du 10 décembre 1952.

➔ Si vous nous suivez vous rejetterez la requête du syndicat.

3. Nous terminons par l'examen des quatre requêtes dirigées contre la « circulaire » du 5 novembre 2010 (n°s 344983, 345246, 345343 et 345344), qui vous retiendront moins longtemps.

Compte tenu des termes dans lesquels ces requêtes sont formulées, elles nous semblent devoir être regardées comme dirigées contre les dispositions du relevé de décisions du 5 novembre 2010 de la CPN, en tant qu'il fixe la date et l'organisation des élections de 2011 aux CPL. Le cœur de cette contestation porte sur la définition du corps électoral telle qu'elle figure dans le protocole électoral annexé à la délibération de la CPN. Les requêtes critiquent unanimement l'exclusion du corps électoral des personnels des services industriels et commerciaux des CCI.

Mais quel que soit le bien-fondé de leurs critiques, ces élections se sont tenues en janvier et février 2011, soit postérieurement à l'enregistrement des requêtes. A supposer que les dispositions visées soient toutes détachables des opérations électorales, le litige portant sur les actes préparatoires de ces élections se trouve en tout état de cause privé d'objet, pour les raisons que nous avons déjà indiquées à propos de la requête n° 343661.

Vous constaterez donc que, dans ces quatre numéros, il n'y a plus matière à statuer, ainsi que le soutient en défense l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposons de ne pas faire droit aux conclusions présentées par cette dernière au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, non plus qu'à celles que présentent les requérants au même titre – à supposer qu'elles soient correctement dirigées contre l'Etat.

Par ces motifs nous concluons :

- sous le n° 343661 :
 - a. à ce que vous prononciez un non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des dispositions relatives à la préparation des élections aux commissions paritaires locales contenues dans la délibération du 8 juillet 2010 de la CPN ;

- b. à l'annulation des dispositions de cette délibération en tant qu'elles sont relatives à la composition de la CPN et à la désignation des représentants du personnel à cette commission ;
- c. à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au profit du SDG-CCI au titre de l'article L. 761-1 ;
- d. au rejet du surplus des conclusions de la requête ;
- e. au rejet des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
- sous le n° 348863 :
 - a. à l'annulation, à l'article A. 711-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'arrêté attaqué, des mots « ou des membres du bureau » ;
 - b. à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au profit du SDG-CCI au titre de l'article L. 761-1 du CJA ;
 - c. au rejet du surplus des conclusions ;
- sous le n° 349393, au rejet de la requête ;
- sous les n°s 344983, 345246, 345343 et 345344 :
 - a. à ce que vous prononciez un non-lieu à statuer ;
 - b. et au rejet des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA.